

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au personnel métropolitain des postes, télégraphes et téléphones détaché dans le cadre général des transmissions coloniales en ce qui concerne le premier avancement qui suit le détachement ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

#### Passages à bord des paquebots des militaires

ARRETE N° 322 Cab. du 30 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 sur la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

Vu le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des sergents-chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies, promulgué au Togo le 25 mai 1929;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-708 du 12 avril 1947, portant modification du décret du 23 septembre 1913, concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du département des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacements et les passages accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux;

Vu les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 9 juin 1911, portant modification de certaines dispositions du texte précédent;

Vu le décret du 18 septembre 1913 au sujet des droits de passage et des indemnités de déplacement des adjudants-chefs;

Vu le décret du 23 septembre 1913 concernant les passages à bord des paquebots des adjudants, sergents-majors et assimilés voyageant au compte du département des colonies;

Vu le décret du 14 avril 1929 fixant le classement à bord des paquebots des sergents-chefs et assimilés voyageant au compte du budget colonial ou des budgets locaux des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 septembre 1913 concernant les passages à bord des paquebots est complété comme suit :

« Les adjudants, sergents-majors, maréchaux des logis chefs de gendarmerie et assimilés... ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — L'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 avril 1929 est complété comme suit :

« Ajouter au texte de cet article, après tableau 2 annexé, au décret du 3 juillet 1897, le membre de phrase suivant :

« Sauf en ce qui concerne les maréchaux des logis chefs de gendarmerie qui bénéficient des dispositions applicables aux sergents-majors ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des colonies et qui entrera en vigueur dès sa publication.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*  
SCHUMAN.

#### Journalistes

ARRETE N° 309 Cab. du 25 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret N° 47-709 du 12 avril 1947 portant application dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine des dispositions de la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste, du décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes et de l'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1947.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-709 du 12 avril 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste;

• Vu le décret du 27 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes;

Vu l'acte dit loi n° 5266 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine :

1° La loi du 29 mars 1935 portant statut du journaliste;

2° Le décret du 17 janvier 1936 relatif à la carte d'identité professionnelle des journalistes;

3° L'acte dit loi n° 5226 du 22 décembre 1941 relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

LOI du 29 mars 1935.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté au chapitre II du livre Ier (titre II) du code du travail, une section spéciale III intitulée : « Des journalistes professionnels ».

Art. 30 a). — Les dispositions des différents titres du code du travail, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente section, sont applicables aux journalistes professionnels, lesquels sont ainsi définis :

Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une publication quotidienne ou périodique éditée en France, ou dans une agence française d'informations, et qui en tire le principal des ressources nécessaires à son existence.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel, s'il reçoit des appointements fixes et remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-reviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui

n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

Art. 30 b). — En cas de résiliation d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, et liant l'une des personnes mentionnées dans l'article ci-dessus à une entreprise de journaux ou périodiques, la durée du préavis est, pour l'une et l'autre partie, et sous réserve des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article suivant, d'un mois, si le contrat a reçu exécution pendant trois ans ou une durée moindre, et de deux mois si ce contrat a été exécuté pendant plus de trois ans.

Art. 30 c). — Si le congédiement provient du fait de l'employeur, une indemnité est due, qui ne peut être inférieure à la somme représentant un mois, par année ou fraction d'année de collaboration, des derniers appointements; le maximum des mensualités est fixé à quinze. Une commission arbitrale sera obligatoirement saisie pour déterminer l'indemnité due, lorsque la durée des services excédera quinze années.

Cette commission sera composée de deux arbitres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs et deux arbitres désignés par les organisations professionnelles des salariés; elle sera présidée par un haut fonctionnaire, en activité ou retraité, de préférence de l'ordre judiciaire.

Si les parties ou l'une d'elles ne désignaient pas d'arbitres, ceux-ci seraient nommés par le président du tribunal civil, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée adressée à la partie défaillante par l'autre organisation ou aux deux parties par l'intéressé lui-même.

Si les arbitres désignés par les parties ne s'entendaient pas pour choisir le président de la commission arbitrale, celui-ci serait désigné à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal civil.

En cas de faute grave ou de fautes répétées, l'indemnité ci-dessus prévue pourra être réduite dans une proportion qui sera arbitrée par la commission, ou même supprimée.

La décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel.

Art. 30 d). — Les dispositions de l'article précédent sont applicables dans le cas où la résiliation du contrat survient par le fait de l'une des personnes employées dans une entreprise de journal ou périodique dont fait mention l'article 30 a), lorsque cette résiliation est motivée par l'une des circonstances ci-après :

1° Cession du journal ou du périodique;

2° Cessation de la publication du journal ou périodique pour quelque cause que ce soit;

3° Changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal ou périodique, si ce changement crée pour la personne employée une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou, d'une manière générale, à ses intérêts moraux.

Dans les cas prévus à l'alinéa 3° ci-dessus, la personne qui rompt le contrat n'est point tenue d'observer la durée de préavis prévue à l'article 30 b).

Art. 30 e). — Tout travail non prévu dans les accords constituant le contrat de louage de services